**Règlement intérieur sur marché des brocanteurs/antiquaires**

*Association ST ‘ART 23. 3 Chambourtrette, 23800 Villard, mail :* *association.start23@bbox.fr*

*Tel : M. Paillet Arnaud 06 74 57 08 55 (placier) Mme Bessuand Alexandra 07 63 70 12 11, M. Patruno Michael 06 63 06 21 77,*

**Article 1 : Objet**
Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer le déroulement des Puces Dunoises à Dun le Palestel sur un périmètre tel que définit, à l’article 2.  **Article 2 : Périmètre d’application**
Le présent règlement est applicable sur les voies du domaine public de Dun le Palestel, notamment sur des parties partielles ou totales  défini en lien avec la convention d’occupation du domaine public.
**Article 3 : Publics concernés et marchandises proposées**
Le présent règlement s’impose de droit aux professionnels de la brocante et de l’antiquité, présentant en règle leurs papiers d’inscriptions aux registres du commerce/des Métier, Kbis, carte de marchand ambulant, assurance multirisque professionnelle pour vente d’objets et de meubles anciens. La marchandise exposée devra être en lien avec la brocante, tout objet de copie sera réglementé, si tel représentait le cas, le vendeur devra le signaler à l’organisateur et à son client, sa marchandise ne devra pas représenter la totalité de son déballage présenté aux publics. Afin de conserver une image sérieuse et respectant les codes moraux de la profession et le sérieux des puces de la cité. Les objets neufs sont interdits.
Les particuliers obtiendront une autorisation de déballage. Ne seront autorisés en déballage que des objets usés et personnels en lien avec la brocante. Un registre d’inscription sera tenu et remit en préfecture après la manifestation.
Chaque exposant est responsable vis-à-vis du public et des autorités de la provenance et de la désignation des marchandises exposées et devra veiller à̀ se munir des documents nécessaires en cas de contrôle administratif.
**Article 4 : Inscription et emplacement**
Toute personne désirant exposer doit réserver au préalable un emplacement (par bulletin d’inscription + paiement), demande de bulletin par téléphone, courrier ou mail. Les inscriptions seront validées à réception du règlement. L’emplacement peut se renouveler automatiquement pendant la manifestation précédente auprès de l’organisateur par règlement directe lors du passage de celui-ci pour les réservations suivantes. Le vendeur se verra remettre son autorisation d’exposer, ainsi qu’une facture acquittée. Les emplacements, étant en nombre limité, sont attribués au fur et à mesure de la réception des bulletins d’inscriptions,

seront prises en compte les inscriptions reçues complètes, signées et accompagnées du règlement intégral. L’encaissement des chèques se fera après la manifestation.
**Article 5 : Droits d’inscription aux puces**
Il ne saurait aucunement exister de préférence, passe-droit ou dérogation pour l’attribution des emplacements. L’usage d’un emplacement est soumis à un droit d’inscription.

La pérennité d’un emplacement sera considérée par ancienneté et régularité des exposants.

**Article 6 : Tarifs**

Emplacement avec Véhicule dans la mesure du possible
Les adhérents de l’association ST ‘ART 23 bénéficie d’un tarif réduit pour toute l’année, moyennant une cotisation annuelle de 10€

Emplacement 5 mètres 7€ et le mètre supplémentaire 1€

Les non adhérents règleront le tarif applicable à titre externe soit

Emplacement 5 mètres 10€ et le mètre supplémentaire 2€

**Article 7 : Tenue du stand**
Le stand devra être occupé par son titulaire avec sa propre marchandise.
Toute cession totale ou partielle du stand pour quelques causes que ce soit est formellement interdite et entrainerait l’exclusion de l’exposant sans indemnités.
**Article 8 : Fréquence et Heures des Puces dunoises**Le déballage des Puces Dunoises a lieu tous les 3ème samedi de chaque mois de 7h00 à 17h00.

Il est interdit de s’installer sur le stand avant l’arrivée du placier et avant 6h00 du matin.

Il est interdit de quitter les lieux avant 14h00.
**Article 9 : Vols, responsabilité, et intempéries**
L’organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel, intempéries et catastrophe naturelle. Les objets vendus et autres accessoires sont sous la responsabilité des vendeurs pendant l’exposition.  **Article 10 : Installation, signalisation et sécurité**
L’installation s’effectue entre 6 h et 8 h, les places non occupées après 8 h pourront être redistribuées à d’autres exposants. Il est expressément demandé aux exposants de respecter leur emplacement, et toute signalisation prévue à cet effet. L’accès des bouches d’incendie devra être libéré et dégagé en permanence. Les allées devront rester libres pour des raisons de sécurité : chaque exposant sera ainsi tenu de ne pas déballer de marchandise dans les allées afin d'autoriser le passage éventuel des secours. Il est rigoureusement interdit de déballer hors du périmètre attribué à l’exposant. En cas de plan Vigipirate, les exposants et visiteurs seront

Soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan.
**Article 11 : Visiteurs**
L’entrée est gratuite. En cas de plan Vigipirate, les visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan signalé à l’entrée de la manifestation. Ils devront si soumettre, sinon l’organisateur se réserve le droit de lui interdire l’entrée.
**Article 12 : Vente de boisson et restauration**
La vente de boisson et de restauration est réservée aux commerces du quartier exerçant cette fonction, exposants ambulants alimentaires inscrit, une partie pourra être pris en charge par l’organisateur.

**Article 13 : Libération de l’espace public**
Le rangement des stands devra s’effectuer après 14 h et jusqu’à 18 h, sauf en cas d’intempérie et horaire d’hiver 14h. L’exposant s’engage à ne rien laisser sur l’espace public. En cas de non-respect de cette règle, l’organisateur se réserve le droit de refuser une prochaine inscription à un exposant n’ayant pas respecté le règlement.

**Article 14 : Remboursement**
En cas de désistement, pour quelques causes que ce soit, de la part de l’exposant les sommes versées resteront à l’organisateur. La décision de ne pas déballer restant de la responsabilité exclusive des exposants.
**Article 15 : Annulation**
En cas d’annulation du fait de l’organisateur, les exposants ne pourront prétendre à̀ aucun dédommagement hormis la restitution de leur chèque de réservation, et l’annulation de leur virement.
**Article 16 : Emploi de l’Association**

ST ‘ART 23 est soumise aux règles des associations (application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901)

Toute personne travaillant en tant que organisateur de l’évènement fait partie de l’association sous forme de bénévolat.
**Article 17 : Respect du règlement intérieur**
Tout exposant qui ne respecterait pas le règlement ou qui ne se conformerait pas aux directives de l’organisateur et qui adopterait une attitude désinvolte ou un comportement outrancier, sera immédiatement interdit d’exposition et ceci à titre définitif. La demande d’inscription à la manifestation vaut acceptation intégrale de l’article 18 du présent règlement. L’exposant renonce expressément à tout recours contre l’organisateur.

**Article 18 : Litiges**
En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Guéret est seul compétent**. Signature**